



Les démarches nécessaires à l'ouverture d'un point de vente Caviste

L'impact pour les cavistes de la réforme des licences des débits de boissons au 1er janvier 2016

Pour donner une existence légale à l'établissement, tout caviste doit déclarer son ouverture au centre de formalités des entreprises (CFE) pour être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Il se déclare donc comme exploitant en tant que commerçant dans l'activité qui le concerne (cavistes = 4725Z ou 4634Z si activité prévue concernant une part importante de ventes aux professionnels). Cette démarche lui permet donc de disposer d'un Kbis.

Il est ensuite normalement tenu de 1/ faire **une déclaration d'ouverture préalable** (déclaration d'exploitation) ainsi que 2/ une demande de **Licence de vente à emporter** (*licence de débit de boissons*).

Dans les faits les mairies ne tiennent pas toujours compte de la procédure de déclaration d'ouverture préalable, et attache plus d'importance à la demande de licence, mais mieux vaut respecter la réglementation et effectuer les deux demandes afin de ne pas enfreindre la loi.

Le récépissé de la déclaration fait office de demande de Licence.

Où faire cette déclaration d'ouverture préalable (déclaration d'exploitation) et/ou cette demande de Licence ?

- Cas général : à la mairie
- Pour Paris : à la Préfecture de police de Paris - *Site central de Gesvres*
- Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
 - Il faut faire une demande **d'autorisation d'exploitation** auprès du préfet (nécessitant une instruction, une enquête de moralité...). *Il ne s'agit donc pas, comme ailleurs sur le territoire, d'une déclaration préalable au Maire.* Dans ces 3 départements, le **formulaire de Demande d'exploiter une licence de débits de boissons** est disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures (*article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900*). La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.
 - Le commerçant doit également déposer une Demande d'autorisation de licence à la préfecture.
 -



La déclaration administrative préalable

- Obligatoire pour les établissements vendant de l'alcool
- Obligatoire dans les cas suivants : ouverture, mutation ou translation d'un point de vente.
- **Au moins 15 jours avant** soit l'ouverture d'un nouvel établissement, soit la mutation (changement de propriétaire ou de gérant), soit la translation (changement de lieu d'exploitation que ce soit dans la même ville ou non).
 - *Dans le cas d'une mutation suite à un décès, le délai de déclaration est d'1 mois.*
 - *En cas de changement de propriétaire ou de gérant, une nouvelle déclaration est obligatoire.*
L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.
- **Pièces justificatives :**
 - Un justificatif de nationalité : *Carte national d'identité ou équivalent*
 - *En cas d'ouverture après 22h, un **permis de vente de boissons alcooliques la nuit** est obligatoire. Il est délivré après une formation spécifique qui délivre un Justificatif de formation (Cerfa 14406*01), valable 10 ans. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.*
- Après le dépôt de la demande de licence, la **mairie** est tenue de délivrer un récépissé (cerfa N° 11543*04) au déclarant. *Cette trace permet au déclarant de justifier sa possession de la licence, même s'il ne comporte pas de garantie du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant. C'est le récépissé de la déclaration préalable qui fait office de demande de licence.*

La Licence de vente à emporter (licence de débit de boissons)

L'exploitant d'un établissement (débit de boissons, comme les cavistes, ou restaurant) distribuant des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une Licence.

C'est la **spécificité** de la Licence qui l'autorise à vendre les boissons alcooliques des différents groupes (du 2^e au 5^{ème}).

- A effectuer (cas général) auprès de la mairie du lieu d'implantation en même temps que la déclaration administrative préalable). Pour Paris, la démarche doit être faite en préfecture de police. *Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, voire procédure particulier en tête de ce document.*
- Par la personne qui veut ouvrir le débit de boissons (*licence nominative qui doit donc être renouvelée en cas de changement de propriétaire ou de gérant*).
- Cette personne doit :
 - être majeur ou mineur émancipé,
 - ne pas être sous tutelle,
 - ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol,



escroquerie, abus de confiance (*l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans*).

- Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons (*que ce soit pour de la vente à emporter ou pour consommer sur place*) : le cerfa n° 11542*05. Il faut donc bien définir la catégorie de Licence dont a besoin le caviste pour son activité : il s'agit de La **Licence à emporter** (*voir tableau ci-dessous*)

Articles L 3332-3 et L 3332-4 et L 3332-4-1 du Code de la Santé Publique.

Les différents types de licences selon la nature des boissons			
Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupes 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence (licence restreinte) III	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé	Licence (grande licence) IV	Licence à emporter	Licence restaurant

À savoir :

- la vente de boissons sans alcool est libre dans tous les débits de boissons.
- il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4e et 5e groupes.
- La vente à crédit des boissons alcoolisées vendues au détail est interdite.
- Les débits de boissons temporaires (pendant une foire par exemple) ne sont pas soumis à licence. Une autorisation de la mairie suffit (pas de formulaire, il suffit de faire une demande auprès de la mairie du lieu de tenue du débit de boisson (par téléphone éventuellement).
- La distribution de boisson alcoolisée par un distributeur automatique est interdite. Mais la distribution de boissons non alcoolisées par un appareil automatique permettant la consommation immédiate est autorisée et est considérée comme une vente à consommer sur place.

Depuis le 1er janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié :

- les **licences des groupes 2 et 3 ont fusionné**, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit.
- Les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département. (voir ci-dessous dans Remarques complémentaires).



Remarques complémentaires:

➤ Licences de restaurant

Si le restaurateur vend des boissons uniquement à l'occasion des repas, et comme accessoire à la nourriture, il doit être titulaire d'une **licence de restaurant**.

Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une **licence de débit de boissons à consommer sur place**. Il est alors inutile de cumuler les deux licences : celle à consommer sur place autorise le service d'alcool, pour la catégorie de boissons correspondante, dans le cadre d'une activité de restauration.

Les établissements possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peuvent vendre à emporter les boissons autorisées par leur licence.

Source : <http://www.interieur.gouv.fr/>

➤ Déménagement (transfert) du débit de boissons

Un débit de boissons peut être transféré dans la région où il est situé.

En cas de déménagement hors de la commune où il était établi, l'exploitant doit demander l'autorisation de transfert au préfet de région.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le préfet doit obligatoirement consulter le maire de la commune d'origine et celui de la commune où le débit de boissons va être installé. Toutefois, leur avis ne lie pas le préfet, à qui appartient la décision d'autoriser ou non le transfert.

En cas de refus, cette décision prend la forme d'un arrêté qui doit indiquer les motifs de ce refus, ainsi que les délais et voies de recours.

En l'absence de réponse dans les 2 mois, le transfert est considéré comme accepté.

➤ Disparition d'un débit de boissons

Un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, ce délai est suspendu, en cas de liquidation judiciaire ou en de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Références

- Code de la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11
- Code de la santé publique : articles L3331-1 à L3336-24
- Code de la santé publique : articles L3352-1 à L3352-10 - Sanctions
- Circulaire n°DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011